

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2202)

Commission	
Gouvernement	

N° 31

AMENDEMENT

présenté par

Mme Buffet, M. Attal, M. Anglade, M. Armand, M. Becht, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masséglia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-Runacher, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Weissberg, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« V. – L'établissement bancaire qui envisage de supprimer un distributeur automatique de billets engage, au moins trois mois avant la date prévue de suppression, une procédure de concertation avec le maire de la commune d'implantation. Il l'informe de son intention et lui transmet les motifs de la suppression envisagée ainsi qu'une évaluation de l'impact de cette décision sur l'accès aux espèces dans la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une information préalable du maire est imposée en cas de suppression d'un distributeur automatique de billets (DAB). Cette obligation constitue un progrès mais demeure insuffisante car

elle place le maire dans une position passive, ne lui permettant pas d'anticiper ni de peser sur la décision de l'établissement bancaire.

Le présent amendement vise donc à renforcer l'association des communes à cette décision en instituant une procédure de concertation formalisée entre la banque et le maire.

Cette concertation préalable présente trois intérêts majeurs :

- Permettre au maire d'être partie prenante, et non simple destinataire d'une notification ;
- Assurer la transparence de la décision, en imposant la transmission des motifs de la suppression ;
- Garantir une évaluation objective des conséquences, en obligeant l'établissement bancaire à mesurer l'impact de la fermeture sur l'accès aux espèces et, le cas échéant, à identifier des solutions alternatives.

Dans un contexte de retrait progressif du maillage bancaire et de vigilance accrue sur les "déserts d'espèces", cette mesure contribue à une meilleure prise en compte des besoins des territoires et à un dialogue plus équilibré entre collectivités et établissements bancaires.